

**Avenant n° 23 – BAREME DES SALAIRES DANS LES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
APPLICABLES A COMPTEUR DU 04 JUIN 2020 (date publication de l'arrêté d'extension)**

Les heures de travail pour un salarié rémunéré au SMIC, dans une entreprise n'ayant ni signé d'accord de Réduction du Temps de Travail, ni adhéré à une disposition de l'accord national de branche, doivent être rémunérées :

Jusqu'à 35 H/semaine (heure normale) : 10,15 €	De la 36 ^{ème} à la 43 ^{ème} H/semaine (heure majorée de 25 %) : 12,69 €	Au-delà de 43 H/semaine (heure majorée de 50 %) : 15,22 €
---	--	---

Descriptif et exemples cités dans la Convention Collective	Coefficient (échelon)	Salaire horaire brut	Soit, salaire mensuel pour 151,67 H.
Niveau I : <u>EMPLOIS SANS QUALIFICATION</u>			
100 - Travaux de récolte, d'entretien courant, palissage, emballage.	100 (éch.1)	10,15 €	1 539,45 €
110 - Conducteur de plate-forme fruitière, aide-berger.	110 (éch.2)	10,23 €	1 551,58 €
Niveau II : <u>EMPLOIS PROFESSIONNELS</u>			
120 - Chauffeur de tracteur et cariste sans expérience, employé capable d'assurer la traite, berger capable d'effectuer des travaux d'une bergerie.	120 (éch.1)	10,34 €	1 568,27 €
125 - mêmes emplois que le coefficient 120 mais avec expérience d'au moins 6 mois dans la même fonction et capable d'assurer l'entretien de base journalier.	125 (éch.2)	10,40 €	1 577,37 €
Niveau III : <u>EMPLOIS QUALIFIES</u>			
135 - Travaux qualifiés : conducteur de tracteur et cariste sachant assurer le réglage et l'entretien, berger sachant diriger une bergerie	135 (éch.1)	10,50 €	1 592,54 €
150 - Mécanicien ou conducteur de machines agricoles, sachant dépanner ; travailleur ayant des connaissances approfondies ; berger d'alpage avec expérience.	150 (éch.2)	10,64 €	1 613,77 €
Niveau IV : <u>EMPLOIS HAUTEMENT QUALIFIES</u> : Techniciens et agents de maîtrise			
170 - Responsable technique, chef de quai d'expédition.	170 (éch.1)	10,86 €	1 647,14 €
200 - Acheteur, commercial	200 (éch.2)	11,13 €	1 688,09 €
			<u>Salaire Mensuel</u>
240 - Cadre dont la fonction est de répartir et de veiller à la bonne exécution des travaux, suivant des instructions ou directives journalières nettement déterminées qu'il reçoit de l'employeur ou d'un cadre du groupe I ou II.	240 (groupe III)		2 530,84 €
300 - Cadre dont la fonction est de diriger les travaux suivant des instructions établies périodiquement par l'employeur ou un cadre du Groupe I.	300 (groupe II)		3 163,63 €
360 - Directeur d'exploitation chargé de la gestion d'une exploitation ou d'une entreprise agricole.	360 (groupe I)		3 796,31 €
Minimum Garanti au 1 ^{er} janvier 2020 :	3, 65 €		